

Faute inexcusable : Quelle indemnisation pour le salarié ?

La notion de faute inexcusable

Aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation¹, l'employeur est tenu envers ses salariés d'une **obligation de sécurité de résultat**.

Or, dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, tout manquement de l'employeur à cette obligation de sécurité de résultat a le caractère d'une faute inexcusable dès lors que :

- **l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié ;**
- **et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.**

Les conséquences de la qualification de faute inexcusable

Depuis une décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 18 juin 2010², toute victime d'une faute inexcusable peut exiger la **réparation totale** et non plus limitative de ses préjudices.

Ainsi, la qualification de faute inexcusable de l'employeur permet à la victime d'obtenir :

- **une majoration de la rente** versée par la Sécurité sociale ;
- **une indemnisation complémentaire** pour un certain nombre de préjudices personnels énumérés par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale :
 - o préjudices esthétiques et d'agrément,
 - o souffrances physiques et morales,
 - o perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle.
- **mais aussi** depuis la décision précitée « la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale ».

¹ Cass. Soc., 28 février 2002, arrêts « amiante ».

² Voir info DAS n° 85 du 31 août 2010, Cons. const. QPC, 18 juin 2010, n° 2010-8.

Depuis, la jurisprudence a précisé, à plusieurs reprises, les postes de préjudices permettant au salarié de demander une indemnisation en plus de ceux déjà couverts par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, une indemnisation complémentaire est possible au titre :

- du préjudice sexuel (Cass. 2^e civ., 4 avril 2012, n° 11-14 311) ;
- du déficit fonctionnel temporaire (Cass. 2^e civ., 4 avril 2012, n° 11-14 311) ;
- des frais d'aménagement du logement et d'adaptation du véhicule (Cass. 2^e civ., 30 juin 2011, n° 10-19 475) ;
- de la tierce personne temporaire (Cass. 2^e civ., 20 juin 2013, n° 12-21 548).

A contrario, la Cour de cassation a exclu l'indemnisation de plusieurs préjudices dont la réparation est déjà assurée par le livre IV du Code de la Sécurité sociale. Il s'agit notamment :

- du déficit fonctionnel permanent (Cass. 2^e civ., 4 avril 2012, n° 11-15 393) ;
- de la tierce personne permanente (Cass. 2^e civ., 20 juin 2013, n° 12-21 548) ;
- des frais médicaux divers, tels que « frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, frais de transport et d'une façon générale, frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime » (Cass. 2^e civ., 4 avril 2012, n° 11-18 014) ;
- de la perte de gains professionnels (Cass. 2^e civ., 4 avril 2012, n° 11-20 798) ;
- de la perte des droits à retraite de base et complémentaire (Cass. ch. mixte., 9 janvier 2015, n° 13-12 310) ;

L'assurance de la faute inexcusable

Depuis la loi du 27 janvier 1987, **l'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ses préposés**. Cette assurance indispensable pour le chef d'entreprise doit être souscrite pour un montant de garantie suffisant correspondant au risque.

Elle permettra ainsi une prise en charge directe du dossier de remboursement du capital représentatif de la majoration de rente à la victime ou à ses ayants-droit et du paiement des préjudices personnels par les compagnies d'assurance. Cette précaution permettra d'éviter, lorsque les sommes sont très importantes, la fermeture de l'entreprise.

L'étendue, le montant ou les franchises de cette garantie peuvent varier d'un assureur à un autre.

Il semble très important pour chaque employeur de s'assurer qu'il est bien couvert contre ce risque, aux vus des enjeux humains et financiers qui en découlent.

Selon les risques auxquels les entrepreneurs sont exposés en matière de faute inexcusable, il faut que les montants de garantie soient adaptés.

La SMABTP propose notamment une garantie de responsabilité professionnelle couvrant la faute inexcusable de l'employeur.